

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI**

ARTICLE 57

Remplacer l'article 57 par le suivant :

« **57.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 33 et des articles 42 à 44, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

2° des dispositions de l'article 13, du paragraphe 1° de l'article 14, de l'article 17, dans la mesure où il concerne l'article 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi, et de celles de l'article 36, dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° de l'article 112.1 de cette loi, qui entreront en vigueur ultérieurement à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».